

Réunion Observatoire Régional DT/DICT
Mardi 27 mars 2018 à la F RTP

Relevé de conclusions

Etaient présents :

- ARMANGE Raymond	SMPT
- BARIL Olivier	EIFPAGE Energie Ouest
- BOUVIER Christophe	GRT Gaz
- BOULMER David	PLANCON BARIAT
- CASENAVE Romain	GRDF
- CAUCHY Damien	COLAS Centre Ouest
- DE HEDOUVILLE Bertrand	SOCABAT
- ESCULIER Claire	F RTP Bretagne
- FRAVALO Christophe	RESO - SBCEA
- GASNIER Arnaud	SANTERNE Bretagne
- LE DANIEL Charles	ENEDIS
- LELOUP Philippe	COLAS Centre Ouest
- LOQUINEAU Alain	TOTAL Raffinerie de Donges
- MARIE Aurore	BEUZIT TP
- MORIN Christian	F RTP
- PAYSAN Hervé	SMA BTP
- ROBIC Sébastien	SAUR
- SALAÛN François	DREAL Bretagne
- SAULNIER Danaé	Rennes Métropole

1) Point règlementaire par la DREAL (cf diaporama)

La définition des catégories d'ouvrages est donnée dans le fascicule 1 (page 5 « domaine d'application »).

La modification du Décret relatif aux investigations complémentaires est en cours.

Par rapport à une canalisation d'eau potable de type « Fidder », la réglementation prévoit le classement en réseau sensible : cf Article R554-7 modifié par [DÉCRET n°2014-627 du 17 juin 2014 - art. 1](#) : **« L'exploitant d'un ouvrage mentionné au II de l'article R. 554-2 peut demander au guichet unique son enregistrement en tant qu'ouvrage sensible, en raison des conséquences importantes qui pourraient résulter de son endommagement pour la sécurité des personnes et des biens, pour la protection de l'environnement ou pour la continuité de son fonctionnement. Si le service classe l'ouvrage comme ouvrage sensible, toutes les règles relatives aux ouvrages sensibles pour la sécurité fixées par le présent chapitre s'appliquent alors à cet ouvrage »**

Pour information le successeur de Jean BOESCH est Christophe PECOU.

2) Point d'information sur la rencontre avec l'AMF 22

Le 9 janvier dernier a eu lieu une séance similaire à celle organisée auprès des élus de l'AMF 35. Le compte rendu est accessible sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Se pose la question de la suite des actions de sensibilisation au titre de l'observatoire régional.

Par rapport aux amendes, la DREAL signale que deux ou trois ont été adressées à l'encontre d'un exploitant de réseaux.

La SAUR siégeant pour la première fois à l'observatoire régional explique qu'en interne, il y a un travail d'amélioration de la qualité des plans fournis, mais se pose la question de plan « exploitable ».

Pour les entreprises, une certaine incompréhension se manifeste, car elles fournissent suite aux travaux des plans à l'échelle 200^{ème} et elles continuent à récupérer des plans au 1000^{ème}.

3) REX par réseaux (diaporamas joints en annexe)

Sont joints en annexe, les diaporamas de GRDF, d'ENEDIS Bretagne et de GRT Gaz.

GRDF : dans le cadre des visites sur chantiers, les entreprises estiment pertinent que les Maîtres d'ouvrages reçoivent tous les comptes rendus réalisés par les prestataires de services et pas seulement ceux relatifs à un constat de travaux dangereux.

Une nouvelle fois les entreprises demandent que soit vérifiée la présence de DT du Maître d'ouvrage.

La question du rôle du maître d'œuvre est posée, dans la mesure où la réglementation l'ignore totalement.

ENEDIS : comme précédemment, il est proposé de récupérer la liste des Maîtres d'ouvrages auprès des entreprises.

Les réunions de sensibilisation seront de nouveau mises en place pour les entreprises, mais elles ne se réaliseront pas avec GRDF.

GRT Gaz : des réunions de sensibilisation sont également organisées.

4) Questions diverses

Concernant la question sur les fourreaux, la DREAL fait la réponse suivante :

En 2011, le ministère a émis un avis (**en pièce jointe**). Selon cet avis : " Dans le cas particulier des infrastructures et fourreaux vides posés en attente, leur propriétaire a le choix entre deux possibilités. Soit il choisit de ne pas enregistrer ses équipements auprès du téléservice et donc de ne pas les protéger contre d'éventuels endommagements lors de travaux tiers. Il n'est donc pas redevable de la redevance. Soit il décide d'enregistrer auprès du téléservice son équipement en tant qu'ouvrage dans une catégorie de son choix. Il doit répondre alors aux DT/DICT et est redevable de la redevance. Si ces fourreaux sont classés comme ouvrages sensibles pour la sécurité, l'exploitant doit également assurer une permanence pour répondre aux appels urgents. "Ainsi, pour le fourreau d'une collectivité contenant un réseau de télécommunication, les deux possibilités sont (réglementairement) acceptables : le propriétaire du fourreau peut déclarer le réseau ou bien l'exploitant du réseau de télécommunication peut déclarer le réseau.

Trois remarques : 1 – Cet avis date de 2011, mais je n'ai pas trouvé de texte contradictoire postérieur pour ce qui concerne les fourreaux. 2 – L'avis considère que la notion d'exploitant n'existe pas encore et en crée une (paragraphe II de l'avis) : " En l'absence de définition dans les réglementations techniques particulières relatives à ces ouvrages, est considéré comme exploitant celui qui exploite, opère, dispose d'un ouvrage, qu'il soit propriétaire ou non de cet ouvrage. " Depuis cet avis, la notion d'exploitant a été définie deux fois. L'article R.554-40 (créé par le décret 2017-1557 du 10/11/17) qui concerne notamment les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ... et très indirectement la réglementation DT-DICT : " L'exploitant d'une canalisation, s'il n'en est pas le propriétaire, est la personne désignée dans le cadre d'une convention signée avec celui-ci. Dans le cas d'une canalisation soumise à autorisation, cette convention est approuvée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Dans le cas d'une canalisation de transport, l'exploitant est également appelé transporteur. " Le fascicule 3 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, approuvé par arrêté ministériel en décembre 2016, définit (page 6) : " **exploitant** : personne physique ou morale qui gère un ou plusieurs réseaux et en assume la responsabilité au sens du présent document qu'il soit propriétaire ou non de ce réseau ". Cette dernière définition ne contredit pas essentiellement celle proposée dans l'avis. 3 – L'avis considère que les exploitants de réseaux déclarent leurs réseaux au km. Depuis le décret 2017-1557, ce n'est plus le cas.

Par rapport au **géo référencement** : Article R554-34 modifié par [DÉCRET n°2014-627 du 17 juin 2014 - art. 1](#) : « *Lorsque les travaux concernent la construction, l'extension ou la modification d'un ouvrage mentionné à l'article [R. 554-2](#), le responsable du projet fait procéder à la fin des travaux à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages prévues par la réglementation, ainsi qu'au relevé topographique de l'installation. Si le premier exploitant de l'ouvrage construit, étendu ou modifié diffère du responsable du projet, le relevé topographique est effectué par un prestataire certifié à cet effet ou ayant recours à un prestataire certifié. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe les modalités de cette certification, et le cas échéant de son exemption ou de reconnaissance d'équivalence à cette certification.*

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage. »

Par rapport à **AIP/intérimaire**, il est rappelé que seule la position de la DREAL est valide sur le plan réglementaire.

Pour information, l'Assemblée générale de l'observatoire national DT/DICT aura lieu le **mercredi 23 mai de 9h à 17h** à la FNCCR (20 boulevard de la Tour Maubourg à Paris)

La prochaine séance est programmée le **mardi 18 septembre à 9h dans les locaux de la FRTP.**